

décision définitive au sujet du prêt maximum à consentir à un pêcheur, en vertu de la mesure législative actuelle.

Après que le bill aura subi la deuxième lecture, j'espère qu'il sera déféré au comité des pêches et des forêts. Nous invitons les députés à nous faire part de leurs suggestions et nous donnerons suite à la proposition visant à déférer le bill au comité en question, car nous tenons à améliorer le crédit de nos pêcheurs. Les fonds du pays doivent, à nos yeux, être mis à la disposition des pêcheurs canadiens. Si la mesure est rédigée comme elle se doit, elle permettra de venir en aide à l'industrie de la pêche et de la rendre plus prospère à l'avenir.

**L'hon. Jean-Eudes Dubé (ministre des Affaires des anciens combattants):** Monsieur l'Orateur, je propose:

Que l'on modifie la motion visant à la deuxième lecture et au renvoi au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, du bill n° C-151 en supprimant les mots «des finances, du commerce et des questions économiques» et en les remplaçant par les mots «des pêches et des forêts».

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

**Des voix:** D'accord.

**M. Lloyd R. Crouse (South Shore):** Monsieur l'Orateur, en prenant la parole en deuxième lecture du bill C-151, je désire d'abord dire au ministre des Pêcheries combien j'ai apprécié sa déclaration fort instructive sur la question. Je le félicite aussi de ce que son collègue ait proposé une motion tendant à déférer le bill au comité permanent des pêches et des forêts au lieu du comité des finances. A mon avis ce projet de loi revient de droit au comité des pêches et des forêts. J'espère qu'à l'avenir le ministre fera preuve du même esprit de collaboration à l'endroit des autres propositions que nous, de ce côté de la Chambre, pourrions faire en rapport avec les prochains projets de loi qui seront soumis à la Chambre.

Comme le ministre l'a dit, la loi que modifiera le bill fut d'abord présentée et adoptée par le Parlement en 1955. On en prolongeait l'application en 1959 pour encore trois ans, après quoi elle fut modifiée pour élargir la définition de ceux qui peuvent emprunter en vertu de ses pouvoirs. Elle fut modifiée de nouveau en 1962; puis, trois ans plus tard, la période d'emprunt fut prolongée du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 30 juin 1970.

Monsieur l'Orateur, on ne nous demande pas aujourd'hui de prolonger la période pour laquelle les emprunts sont consentis. On nous demande plutôt de signer un chèque en blanc sur le taux d'intérêt que devront payer les

[L'hon. M. Davis.]

pêcheurs sur les prêts qui leur seront accordés à l'avenir. J'ajouterais que c'est là s'éloigner de beaucoup des dispositions de la première loi, dans laquelle il était tout simplement stipulé que le taux d'intérêt exigé par le prêteur ne dépasserait pas les 5 p. 100 par année, en intérêt simple. Voilà maintenant qu'on nous dit que les pêcheurs devront payer, pour les emprunts contractés en vertu de la loi à un taux d'intérêt que le gouverneur en conseil déterminera. On nous dit de plus que le bill autorisera le ministre des Finances à désigner les compagnies de fiducie, d'assurance ou de prêt qui seront autorisées à consentir des prêts aux termes de la loi. En outre, le bill augmentera la responsabilité du ministre des Finances pour les prêts répartis entre plusieurs prêteurs en vue d'encourager les prêts par de petits prêteurs.

D'après moi, ces modifications n'encouragent pas un plus grand recours à la mesure. Néanmoins, en autorisant les compagnies de fiducie, de prêt et d'assurance à consentir des prêts, on fait un pas dans la bonne direction; cela pourra permettre aux pêcheurs de certaines régions des provinces atlantiques d'obtenir des prêts, surtout s'ils habitent loin des banques et des coopératives de crédit.

J'ajoute sans tarder que notre parti appuie cet amendement. Tout en faisant des réserves au sujet de l'augmentation des taux d'intérêt, nous appuyons le bill, car nous sommes d'avis que les mises de fond dans le matériel et les techniques modernes, alliées à un travail spécialisé dans un domaine donné de ressources, aideront à augmenter la productivité et ainsi l'ensemble des richesses.

On ne sait pourquoi nos pêcheurs n'ont pas eu recours à la loi actuelle autant que le gouvernement l'escomptait. Le bilan de l'année financière se terminant le 31 mars 1968 indique seulement un total de 2,586 prêts effectués par toutes les institutions de prêt des 10 provinces canadiennes, depuis 13 ans que la loi est en vigueur. Ces prêts ne se sont élevés qu'à un montant global de \$6,168,800. L'étude de ces chiffres sont aussi révélateurs du caractère et de l'intégrité des pêcheurs canadiens. Depuis 13 ans le gouvernement n'a eu à régler que 9 cas de réclamations, pour un montant total de \$4,543. Le comportement de nos pêcheurs est rassurant, a dit le ministre, et il a raison de les en féliciter. Leur dossier est hors pair et le gouvernement devrait mettre cela davantage en vedette. Il prouve que nos pêcheurs ont un sens moral très élevé en ce qui a trait à l'acquittement de leurs obligations financières, même dans les périodes où ils ne peuvent le faire qu'au prix de grands efforts personnels et d'énormes sacrifices. Il est évident que nos institutions de prêt peuvent être tranquilles lorsqu'elles consentent un prêt à un pêcheur canadien.